

AVIS SUR PLU
Rapport technique

Référence	Projet de modification de droit commun du PLU Mise à jour des changements de destination identifiés dans les zones A et N Modifications du règlement des zones A et N portant sur l'évolution des habitations existantes et sur la maîtrise des dispositifs d'énergie renouvelable dans les zones A et N
Commune	COURZIEU
Arrêté	20/12/2022 n°2022-171
Date réception CCPA	26/12/2022
ASSAINISSEMENT	Recommandations : - Pour toutes les mentions indiquées dans le cas <u>d'eaux usées non domestiques</u> (notamment pour la zone UI à vocation économique, mais au <u>besoin aussi dans les zones UA et UB</u>) ; il apparaît plus opportun de noter « <i>Le raccordement des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement peut être subordonné à un arrêté spécial de déversement accompagné d'une convention d'autorisation de rejet, le cas échéant. Des prescriptions techniques pourront être dans ce cas demandés aux établissements concernés.</i> » - Il n'y a pas de précisions sur les exigences liées aux ANC, notamment pour les zones A page 41 par exemple. Il est extrêmement rare que des réseaux publics d'assainissement soient présents en zones A, il conviendrait de reprendre à minima, ce qui est noté page 49, pour les Zones N : En l'absence de réseau public d'égouts, tout projet doit comporter un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur. L'élimination de l'effluent épuré doit être adaptée à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné. - Servitudes de tréfonds – prescriptions et interdictions : il semblerait intéressant de profiter de cette modification du PLU de Courzieu pour intégrer des prescriptions/ interdictions liées à la présence éventuelle de canalisations publiques en tréfonds (eaux usées et/ou eaux pluviales). Ajouter une règle d'interdiction ou d'installation d'ouvrages, clôtures et plantations dans une bande d'1.5 mètre de part et d'autre des génératrices. Exemple pages 54,55, pour les clôtures. Cette mention spécifique d'interdiction devrait également être apportée dans les sous parties intitulées « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ». Questionnements : - Page 24 : Il n'est cependant pas précisé qu'en cas d'absence de réseau d'assainissement d'eaux usées, les installations d'assainissement individuel sont autorisées. Cela signifie-t-il qu'un ANC est interdit dans les zones UA ? même remarque pour la page 29 pour les zones UB ? - Page 34 : A noter que pour les zones UI, il n'y a pas la même formulation, c'est bien noté « raccordement au réseau public d'égouts est obligatoire.

	Remarques : - Page 36 : Il est précisé, dans le dernier paragraphe ; l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et du secteur AUi ne sera possible que lorsque l'assainissement collectif sera conforme. La CCPA devrait pouvoir inaugurer la nouvelle station d'épuration de Courzieu et son bassin d'orage au printemps 2023 pour information.
EAUX PLUVIALES	Pas de remarques
AGRICULTURE	Pas de remarques
DECHETS	Pas de remarques
HABITAT	Remarques : - la CCPA ne dispose pas de PLH opposable. Dans la hiérarchie des normes (p6), il n'y a donc pas de compatibilité PLH à prévoir.
MOBILITES	Pas de remarques
VOIRIE	Pas de remarques
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Pas de remarques